
MISE A JOUR DES STATUTS

DE L'ASSOCIATION DU COMITE DES FETES DE FEGERSHEIM-OHNHEIM

CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à Fegersheim une association dénommée « Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim ».
Elle est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.
L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Illkirch-Graffenstaden sous le numéro de volume 15 et folio 593.
Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville, 50 Rue de Lyon à Fegersheim (67640).
Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour but d'animer et de gérer la vie associative de la commune de Fegersheim.

Article 3

L'association est ouverte à toutes les associations sportives et culturelles locales, ainsi qu'aux mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation.
Toute adhésion est subrogée au règlement de la cotisation annuelle. Celle-ci devra être acquittée au plus tard le 30 juin de chaque année. Le montant de la cotisation sera défini lors de la première assemblée générale ordinaire de chaque exercice.

Article 4

L'association est respectueuse des convictions personnelles de ses adhérents.
Elle s'engage formellement à s'abstenir de toute activité politique ou religieuse.

Article 5

Elle favorise les activités du complexe sportif ou toutes autres salles communales. Elle établit le calendrier des fêtes. Elle assume l'organisation de manifestations et toutes autres actions visant à renforcer le but de l'association.

COMPOSITION – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association se compose :

- Des membres de droit : le Maire, l'Adjoint au Maire responsable de la vie associative et de Conseillers Municipaux ; ils disposent d'une voix délibérative
- Des membres des associations locales, représentés par leur président respectif ou par une personne dûment mandatée ; ils disposent d'une voix délibérative
- Des membres d'honneur ; ils disposent d'une voix consultative

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Sont électeurs :

- Les membres de droit
- Les représentants des associations locales, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, étant à jour de leur cotisation.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président
- Par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave (tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association). Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications par écrit au président.
- Par cessation de l'association dont le membre est représentatif

Article 8

L'assemblée générale se réunit :

- En session ordinaire : au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige
- En session extraordinaire : sur décision du Bureau ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle est convoquée par le président ou son représentant mandaté, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle papier ou dématérialisée. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). L'ordre du jour est fixé par le président. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérante. Les votes se font à main levée sauf si des membres demandent le vote à bulletin secret. Nul ne peut avoir plus de deux procurations. L'assemblée générale réunie en session ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 9

L'association est administrée par un Bureau ainsi constitué :

1) Les membres de droit

- Le Maire de la commune de Fegersheim
- L'Adjoint au Maire responsable de la vie associative
- Les Conseillers Municipaux nommés par le conseil municipal au nombre de quatre

La durée de leur mandat est égale à la durée du mandat du conseil municipal.

2) Les membres des associations locales élus par l'assemblée générale

Le nombre des membres élus est fixé à sept.

Ils sont renouvelables tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

La présidence est assurée par le Maire de la commune de Fegersheim.

Le bureau élit en son sein, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Les membres du bureau sans fonction particulière sont appelés assesseurs.

Article 11

Le bureau se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président ou le secrétaire.

Le bureau est responsable de la marche générale de l'association.

Article 12

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les ressources annuelles se composent :

- Des cotisations des associations
- Des dons et legs
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Des subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur

Article 14

Il est tenu une comptabilité de recettes et de dépenses, selon les règles administratives en vigueur.

Article 14 a

Désignation de 2 réviseurs aux comptes, extérieurs au bureau, renouvelables tous les 2 ans, alternativement et rééligible.

MODIFICATION DES STATUS – DISSOLUTION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le texte des modifications doit être communiqué à l'ensemble des membres de l'association de l'assemblée générale extraordinaire au moins 15 jours avant la date de la réunion de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que dans les conditions de l'article 8, mais dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 16

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoqué à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 15 et 16, seront adressées au juge du tribunal d'Instance dans les deux mois.

Article 18

En cas de dissolution, le conseil municipal est chargé de la liquidation et de la dévolution des biens.

La liquidation des biens assure par priorité la restitution des apports à la commune de Fegersheim.

L'actif restant, et provenant des ressources propres de l'association sera dévolu à la commune de Fegersheim.

Article 19

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 20

Il doit être tenu au siège social un registre spécial, coté et paraphé, dans lequel doivent être inscrits de suite, et sans blanc, les procès-verbaux des réunions des Assemblées.

Ces procès-verbaux doivent être signés par le président et le secrétaire de l'association.

Les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition de la municipalité, ou à tout fonctionnaire accrédité par elle.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Maire de la commune de Fegersheim.

La modification des présents statuts a été adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2017 et les présents statuts seront déposés au Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden.

Fait à Fegersheim, le 30 Mars 2017.

Le président

Thierry SCHAAL



Le secrétaire

Denis RIEFFEL

